

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,
Vu l'arrêté du 12 janvier précité, rendant possible le franchissement des feux rouges par les cyclistes, en présence de l'une des signalisations suivantes :

- Un feu clignotant de couleur jaune, associé au feu tricolore, comportant un pictogramme en forme de vélo, autorisant le cycliste à franchir le feu, alors qu'il est orange ou rouge. Une flèche indique la direction **obligatoire à suivre**, à droite ou tout droit, s'il n'y a pas de voie à droite,
- Un panneau de forme triangulaire, placé sur le support du feu tricolore composé d'un pictogramme de couleur jaune représentant un vélo qui apparaît sur un fond blanc bordé d'une bande rouge. Une flèche de couleur jaune indique aux cyclistes la direction obligatoire à suivre, à droite ou tout droit, s'il n'y a pas de voie à droite,

Considérant les nouveaux aménagements de voirie consécutifs aux travaux d'extension de la ligne A du TRAMWAY en direction de l'aéroport, avenue JF KENNEDY dans sa portion comprise entre la rue de LARTIGUE et l'avenue Henri VIGNEAU,

Considérant la politique de Bordeaux Métropole de promotion des modes de déplacement doux,
Considérant l'arrêté AMST-2023-0205 relatif à la mise en place d'une piste cyclable unidirectionnelle, avenue JF KENNEDY dans sa portion comprise entre la rue de LARTIGUE et l'avenue Henri VIGNEAU,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE**ARTICLE 1er**

A l'angle nord-est du carrefour des avenues JF KENNEDY et Henri VIGNEAU, le mouvement de tourne à droite de l'avenue JF KENNEDY vers l'avenue Henri VIGNEAU sera autorisé pour les cyclistes.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 26 juin 2023

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 20 juin 2023


Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Fin du document